



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant autorisation de voirie et occupation temporaire du domaine public
N°2026/156**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier ;

VU le Code pénal, notamment ses dispositions relatives aux entraves à la circulation publique et aux atteintes à la sécurité des personnes ;

VU la demande présentée par l'entreprise **ACCES TP**, tendant à obtenir une autorisation de voirie pour procéder à l'enlèvement d'un mur effondré situé **Rue du Bel Air**;

VU la nécessité de permettre l'intervention d'engins, de véhicules et de personnels sur ou à proximité du domaine public ;

CONSIDÉRANT que l'effondrement du mur situé **Rue du Bel Air** est susceptible de présenter un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons, des riverains et des intervenants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise **ACCES TP** à occuper temporairement le domaine public afin de procéder à l'enlèvement des matériaux issus de l'effondrement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité, la sûreté, la commodité du passage et la préservation du domaine public ;

CONSIDÉRANT que cette occupation doit être strictement limitée dans le temps et encadrée par des prescriptions de sécurité, de signalisation, de propreté et de remise en état ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

L'entreprise **ACCES TP** est autorisée à occuper temporairement le domaine public, au droit du **02 Rue du Bel Air** afin de procéder à l'enlèvement d'un mur effondré et des gravats correspondants.

Cette autorisation est accordée pour la période suivante :
le Jeudi 04 Juin 2026 de **08h00 à 18h00**.

En cas d'impossibilité technique ou météorologique, toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune

Article 2 – Emprise autorisée

L'emprise autorisée est limitée aux seuls besoins nécessaires à l'intervention : stationnement des véhicules de chantier, engins, bennes, dispositifs de protection et zone de sécurité.

L'entreprise devra veiller à maintenir, autant que possible, la circulation des véhicules et des piétons dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Si le maintien du cheminement piéton est impossible sur le trottoir, un cheminement sécurisé devra être mis en place, clairement matérialisé et protégé.

Article 3 – Circulation et stationnement

Pendant la durée de l'intervention, la circulation et le stationnement pourront être temporairement réglementés comme suit :

- stationnement interdit au droit du chantier et sur l'emprise nécessaire à l'intervention ;
- circulation alternée ou momentanément interrompue si les conditions de sécurité l'exigent ;
- accès riverains maintenu dans toute la mesure du possible ;
- accès des véhicules de secours impérativement maintenu en permanence.

Les restrictions devront être strictement limitées à la durée effective du chantier.

Article 4 – Signalisation et sécurité

L'entreprise **ACCES TP** devra mettre en place, maintenir et déposer, sous sa responsabilité, toute la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurité des usagers et des intervenants.

Le chantier devra être balisé de manière visible de jour comme de nuit, notamment par barrières, cônes, panneaux, dispositifs réfléchissants et tout équipement adapté à la configuration des lieux.

L'entreprise prendra toutes mesures utiles pour prévenir les chutes de matériaux, projections, poussières, nuisances et risques liés à la circulation des engins

Article 5 – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

L'entreprise **ACCES TP** demeure seule responsable des dommages pouvant être causés aux personnes, aux biens, aux réseaux, aux ouvrages publics ou privés, du fait de son intervention, de ses véhicules, de ses engins, de son personnel ou de ses sous-traitants.

Elle devra être en mesure de justifier, à toute demande de la commune, d'une assurance couvrant les risques liés aux travaux réalisés sur ou à proximité du domaine public.

Article 6 – Remise en état du domaine public

À l'issue du déménagement, le bénéficiaire devra libérer immédiatement la voie publique et laisser les lieux en parfait état de propreté.

Toute dégradation du domaine public constatée à l'occasion de l'opération pourra donner lieu à réparation aux frais du bénéficiaire.

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 8 – Exécution

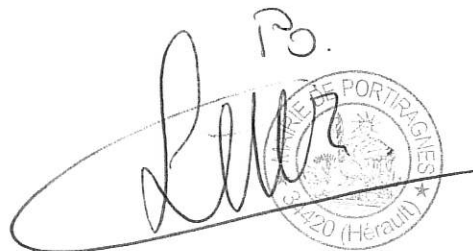
Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 02 Juin 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gwendoline Chaudoir'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE DE PORTIRAGNES' at the top and '3420 (Hérault)' at the bottom. In the center of the seal, there is a coat of arms. The signature and seal are partially overlapping.

